

Politique :

Victimes et témoins adultes vulnérables

Code de la politique :

VUL 1

Date d'entrée en vigueur :

1^{er} mars 2018

Renvois :

CHA 1 DIR 1

Principe

Le BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) reconnaît que les cas graves comportant des victimes et des témoins adultes vulnérables présentent souvent des questions uniques et complexes et que de tels cas doivent être recensés et les questions soulevées traitées dès les premiers stades de la poursuite. Cela est nécessaire pour s'assurer que dans ces cas, l'ensemble des victimes et des témoins, indépendamment de leurs vulnérabilités, ont une occasion égale de participer au processus de justice pénale.

Aux fins de la présente politique, les cas graves sont désignés comme étant des infractions constituant des « sévices graves à la personne » énoncées à l'article 752 du *Code criminel* et des questions importantes semblables comportant un risque ou un préjudice, qu'il soit de nature physique, sexuelle, psychologique ou exploitante.

Dans la présente politique, les personnes sont considérées comme des victimes et des témoins adultes vulnérables, si, en tenant compte de leurs caractéristiques ou de leur situation personnelles particulières et de l'importance du rôle qu'elles jouent en la matière, il existe une probabilité raisonnable que leur pleine participation au système juridique s'en trouve fortement diminuée, voire éliminée, si des mesures d'adaptation ou de soutien ne sont pas mises à leur disposition.

Parmi les caractéristiques ou la situation personnelles pertinentes des victimes et des témoins qui peuvent influencer sur leur pleine participation au processus de justice pénale, notons celles-ci :

- l'âge avancé;
- l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre;
- la position d'autorité du délinquant par rapport à la victime ou au témoin;
- la santé ou la déficience mentale;

- la santé ou la déficience physique;
- la toxicomanie;
- les dimensions ethniques, religieuses ou culturelles;
- une situation juridique précaire (p. ex., statut d'immigrant ou ordonnances judiciaires en cours);
- les obstacles importants à communiquer;
- les préoccupations majeures en matière de sécurité;
- l'isolement social, la pauvreté extrême ou l'itinérance;
- les antécédents importants de violence.

Une victime ou un témoin autochtone peuvent être particulièrement vulnérables en raison du traitement historique et des différences culturelles des Autochtones ou des circonstances actuelles liées au patrimoine autochtone de la victime ou du témoin.

Les personnes qui s'adonnent à la prostitution peuvent être particulièrement vulnérables à cause d'un climat de violence, de l'exploitation et de la dégradation.

Processus

Dans les cas graves, pour aider les victimes et les témoins vulnérables à participer pleinement au processus de justice pénale, l'avocat de la Couronne doit :

1. faire des efforts raisonnables pour établir et maintenir de façon proactive la communication avec les victimes et les témoins vulnérables dès les premiers stades de la poursuite jusqu'à son issue et leur fournir des informations en temps opportun sur l'état de la poursuite;
2. dans la mesure du possible, travailler avec la police, les shérifs, les agents de probation ou les services d'aide aux victimes tout au long du processus de poursuite pour informer les victimes et les témoins vulnérables de toutes mesures de soutien offertes dans le système de justice pénale;
3. s'assurer que toutes les demandes appropriées sont présentées au tribunal concernant les interdictions de publication, les mesures de soutien au témoignage ou les ordonnances de protection;

4. le cas échéant, prendre toutes les mesures raisonnables pour accélérer le processus, y compris entamer des pourparlers de règlement rapide ou demander une date de procès rapprochée.

Le procureur de la Couronne administratif doit s'assurer que des procédures sont en place pour :

1. déterminer et attribuer de tels cas dès le début;
2. dans la mesure du possible, assigner un avocat de la Couronne qui a reçu une formation spécialisée pertinente;
3. dans la mesure du possible, confier ces dossiers au même avocat de la Couronne du début à la fin;
4. accorder à l'avocat de la Couronne assigné suffisamment de temps pour la préparation du procès pour tenir compte de la complexité supplémentaire de ces dossiers.

Facteurs à considérer dès le début

L'avocat de la Couronne doit envisager de demander, à la première occasion, une ordonnance en vertu des articles 486.4 ou 486.5 du *Code criminel* interdisant que l'identité d'une victime ou d'un témoin et que toute information qui pourrait divulguer leur identité soient publiées de quelque façon que ce soit dans tout document ou média.

Dans de rares cas, le cas échéant, l'avocat de la Couronne peut également envisager de demander une ordonnance en vertu de l'article 486.31 du *Code criminel* interdisant que tout renseignement qui pourrait permettre d'établir l'identité d'un témoin soit divulgué au cours de la procédure ou une ordonnance en vertu de l'article 486.7 du *Code criminel* pour protéger la sécurité d'un témoin. Avant de présenter une telle demande, l'avocat de la Couronne doit consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif.

Lorsqu'une victime ou un témoin vulnérables éprouve de la difficulté à témoigner en raison d'une déficience mentale ou physique, l'avocat de la Couronne doit tenter de déterminer dès les premiers stades de la poursuite si la présentation de la preuve par enregistrement vidéo est appropriée, conformément à l'article 715.2 du *Code criminel* et, si nécessaire, demander à la police d'obtenir une déclaration vidéo. En vertu de cet article, une déclaration enregistrée sur bande vidéo d'une victime ou d'un témoin vulnérables peut être admise comme preuve lorsque la victime ou le témoin atteste du contenu de l'enregistrement vidéo et le confirme.

Lorsque survient un obstacle lié à la procédure ou à l'enquête qui peut avoir une incidence négative sur la poursuite, l'avocat de la Couronne doit travailler avec la police et les services d'aide aux victimes et, si nécessaire, avec la haute direction de la police et le procureur de la Couronne administratif pour éliminer de tels obstacles dans un délai convenable. Il pourrait s'agir d'obstacles fondés sur :

- une victime ou un témoin vulnérables réticent ou hostile;
- la difficulté à entrer ou à rester en contact avec une victime ou un témoin vulnérables;
- l'incapacité d'obtenir le transport jusqu'au palais de justice ou au bureau de l'avocat de la Couronne;
- la nécessité de traduire des pièces du dossier;
- le délai pour obtenir les éléments de preuve nécessaires.

Lorsque l'avocat de la Couronne détermine qu'une victime ou un témoin vulnérables a des problèmes de soutien social ou de santé qui peuvent nuire à sa capacité à participer au processus de justice pénale, il doit demander à la police et aux services d'aide aux victimes de déterminer s'il existe des mesures de soutien ou des services sociaux qui peuvent régler le problème.

Dans les cas où il y a un risque important de préjudice, soit psychologique ou physique, à l'égard d'une victime ou d'un témoin vulnérables et où il est raisonnable de croire qu'ils seraient affectés s'ils devaient participer à plusieurs procédures judiciaires, l'avocat de la Couronne doit évaluer l'applicabilité de la politique *Direct Indictment* (DIR 1) (mise en accusation directe).

Évaluation des accusations

L'avocat de la Couronne doit prendre les décisions concernant l'évaluation des accusations en temps opportun en étant conscient qu'un retard pourrait accroître particulièrement le stress émotionnel de victimes ou de témoins vulnérables et ébranler leur détermination ou miner leur capacité à participer pleinement au processus de justice pénale.

Il doit également tenir compte, dans l'évaluation de l'intérêt du public, que la preuve selon laquelle la victime est une personne vulnérable est un facteur qui peut jouer en faveur de la poursuite en vertu de la politique *Directives concernant l'évaluation des accusations* (CHA 1).

En présence d'une décision de ne pas inculper l'accusé, l'avocat de la Couronne doit se demander s'il est approprié d'obtenir un engagement en vertu des articles 810, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel* qui peut comprendre des conditions de surveillance et de consultation psychologique administrées par la direction des services correctionnels.

Libération sous caution

Un mandat doit être demandé chaque fois qu'il est nécessaire de protéger une victime ou un témoin vulnérables en sollicitant une ordonnance de détention ou des conditions de libération. Lorsqu'il est probable qu'un accusé sera libéré, l'avocat de la Couronne doit examiner quelles conditions aideraient la victime ou le témoin vulnérables à planifier sa sécurité. Il peut consulter la police, les services d'aide aux victimes ou le personnel des services correctionnels ou de probation pour formuler de telles conditions. Lorsque l'accusé est détenu, l'avocat de la Couronne doit envisager de solliciter une ordonnance de « non-communication » avec la victime, le témoin ou une autre personne appropriée conformément à l'article 515(12) ou 516(2) du *Code criminel*.

Témoins réticents

L'avocat de la Couronne doit reconnaître que les victimes et les témoins vulnérables peuvent être réticents à participer au processus de justice pénale. Ils peuvent minimiser ou chercher à retirer leur preuve. Différents facteurs peuvent influencer leur volonté de coopérer. L'avocat de la Couronne doit tenter de vérifier les raisons de leur hésitation à témoigner et élaborer des stratégies pour résoudre les problèmes. Il doit garder à l'esprit que les victimes et les témoins vulnérables peuvent faire particulièrement l'objet de pressions, d'intimidation et d'ingérence. Si un témoin a fait l'objet de menaces ou d'ingérence, l'avocat de la Couronne doit renvoyer l'affaire à la police pour enquête.

À la lumière de ce qui précède, l'avocat de la Couronne doit déterminer s'il est à la fois nécessaire et approprié que les victimes ou les témoins vulnérables se fassent signifier personnellement à comparaître pour témoigner. Cependant, dans de tels cas, avant de demander un mandat pour un témoin essentiel, l'avocat de la Couronne doit consulter le procureur de la Couronne administratif. De plus, il doit déterminer si les critères de la preuve et de l'intérêt public (CHA 1) peuvent être respectés avec d'autres éléments de preuve accessibles sans le témoignage du témoin.

Préparation à l'audience

S'il y a lieu, l'avocat de la Couronne doit informer le témoin des mesures d'adaptation qui peuvent être offertes en vertu des articles 486 à 486.31 et 486.7 du *Code criminel*. Le cas échéant, il doit demander une ordonnance en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris si le témoin demande une de ces mesures.

Dans des circonstances particulières, le tribunal peut rendre une ordonnance :

- d'exclusion du public ou exigeant que le témoin soit hors de vue du public [article 486(1)];
- autorisant la présence d'une personne de confiance (article 486.1);
- selon laquelle le témoin comparaît dans une salle différente ou derrière un écran ou un autre dispositif (article 486.2);
- de contre-interrogatoire par un avocat désigné (lorsque l'accusé n'est pas représenté) (article 486.3);
- de non-divulcation de l'identité d'un témoin (article 486.31);
- selon laquelle le tribunal estime nécessaire de protéger la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (article 486.7).

Les articles 13 et 19 de la *Charte canadienne des droits des victimes* prévoient que toute victime a le droit de demander des dispositifs pendant sa comparution comme témoin dans une audience liée à l'infraction au moyen des mécanismes prévus par la loi.

Preuve corroborante

L'avocat de la Couronne doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que toutes les preuves corroborantes nécessaires sont présentées au procès.

Détermination de la peine

Les victimes doivent avoir l'occasion de faire une déclaration de la victime et de fournir des informations conformément à l'article 4 de la [Victims of Crime Act](#) (loi sur les victimes d'actes criminels) et aux articles 15 et 19 de la [Charte canadienne des droits des victimes](#).

Tous les facteurs aggravants, y compris ceux énumérés à l'article 718.2 du *Code criminel*, doivent être portés à l'attention du tribunal.

Lorsqu'une ordonnance de probation ou de sursis est appropriée, l'avocat de la Couronne doit chercher à établir des conditions qui protégeront la victime et les témoins vulnérables. Celles-ci peuvent comprendre des obligations de « non-communication » et de se présenter ainsi que la réussite d'un programme de traitement approprié.

En vertu de l'article 743.21, lorsqu'une peine d'emprisonnement est appropriée, l'avocat de la Couronne doit envisager d'obtenir une ordonnance de non-communication interdisant au délinquant de communiquer avec une victime ou un témoin vulnérables pendant la période de détention.

Il doit déterminer si une ordonnance de dédommagement est appropriée en vertu de l'article 738 ou 739 du *Code criminel* et prendre des mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes et leurs dommages.